



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2026/142 du mercredi 3 juin 2026

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage Esplanade de la Promenade le dimanche 14 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu la loi n°2016-1691

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu l'Arrêté du Maire de Sault n°2026/12 portant délégation de fonction du Maire aux adjoints

Vu la délibération n°2015/24 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de M. Alain ONIC en qualité de président de l'association des donneurs de sang bénévoles de Sault en date du 7/11/2025, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage sur l'esplanade de la promenade à Sault.

ARRETE :

Article 1 : L'Association des donneurs de sang bénévoles de Sault représentée par M. Alain ONIC en qualité de président est autorisée à occuper : **l'esplanade de la promenade à Sault** en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 14 juin 2026
de 6h à 19 h

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur s'acquittera de la redevance fixée par la délibération 2015/24.

Article 5 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

Article 6 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressé à la Préfecture de Vaucluse (service de contrôle de légalité), à l'Agence routière Départementale de Carpentras par l'intermédiaire du centre routier de Sault, à la Brigade de proximité de la Gendarmerie de Sault et au Centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

FAIT à SAULT, le 03 juin 2026

Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 3 juin 2026
- Publication de cet acte le : 3 juin 2026
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 3 juin 2026

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1